



**ÉTATS-UNIS – DROITS D'IMPORTATION ADDITIONNELS VISANT LES ARTICLES EN
ACIER ET EN ALUMINIUM EN PROVENANCE DU CANADA**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

La délégation des États-Unis a fait parvenir la communication ci-après, datée du 1^{er} mai 2025, en demandant qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

Les États-Unis ont reçu votre lettre datée du 20 mars 2025, dans laquelle vous demandiez à participer aux consultations demandées par le Canada dans le document distribué sous la cote WT/DS635/2.

La demande du Canada concerne une action que les États-Unis estiment nécessaire à la protection des intérêts essentiels de leur sécurité, entreprise par le Président des États-Unis en vertu de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur. Les questions de sécurité nationale sont des questions politiques qui ne sont pas susceptibles d'être examinées ni ne peuvent être réglées dans le cadre du règlement des différends à l'OMC. Chaque Membre de l'OMC conserve le pouvoir de déterminer lui-même les questions qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, comme indiqué dans le texte de l'article XXI du GATT de 1994.

Les États-Unis ne considèrent pas que l'allégation d'un intérêt commercial substantiel de l'Union européenne dans les présentes consultations soit fondée. Ils rejettent votre demande de participation aux présentes consultations.
